

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2854
DATE DE LA DÉCISION : 20161107
DATES DE L'AUDIENCE : 20160516 et 20160517, à Montréal
NUMÉROS DES DEMANDES : 225590 et 314030
OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9153-2937 Québec inc.

et

Tejman Transport inc.

et

Gurvir Singh Gosal
(Administrateur)

et

Dalshar Singh Gosal
(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9153-2937 Québec inc. (9153) et Tejman Transport inc. (Tejman) à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 17 novembre 2015, a été transmis à 9153 et à Tejman par la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

Commission (DAJS) conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Des rapports de vérification de comportement ainsi que leurs annexes (les Rapports), préparés par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l'Avis et déposés aux dossiers².

[3] L'Avis a également été transmis à Gurvir Singh Gosal, administrateur et dirigeant de 9153 et de Tejman, ainsi qu'à Dalshar Singh Gosal à titre d'administrateur *de facto*.

[4] Lors de l'audience publique tenue à Montréal, les 16 et 17 mai 2016, 9153, Tejman et Gurvir Singh Gosal sont présents et représentés par M^e Marie-Hélène Lamoureux. Dalshar Singh Gosal est également présent, mais par choix non représenté par avocat. La DAJS est représentée par M^e Pascale McLean.

[5] Les présentes demandes ont été entendues notamment en même temps que les demandes de vérification du comportement concernant les sociétés Gosal Motorfreight inc.³, Amrawar Transport inc.⁴ et 9288-4386 Québec inc.⁵ Des décisions distinctes sont rendues, mais les témoignages de Dalshar Singh Gosal et de Gurvir Singh Gosal entendus eu égard aux présentes demandes ont été versés dans les demandes 277318 et 346942.

LES FAITS

Historique

[6] Le 12 mars 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 0604⁶ dans laquelle elle remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à Gosal Express inc. par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquait à Dalshar Singh Gosal, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

² Pièces CTQ-3 et CTQ-4

³ Demande 277318

⁴ Demande 346942

⁵ Demande 318979

⁶ *Gosal Express inc. et al.* (12 mars 2013) n° 2013 QCCTQ 0604 (Commission des transports du Québec)

[7] Le 4 juin 2013, par la décision 2013 QCCTQ 1497⁷, la Commission permettait l'examen en révision de la décision 2013 QCCTQ 0604⁸.

[8] La Commission rejetait le même jour, par la décision 2013 QCCTQ 1491⁹, la demande d'autorisation de céder huit véhicules lourds présentée par Gosal Express inc. en faveur de 9153.

[9] Le 24 septembre 2013, la Commission siégeant en révision de la décision 2013 QCCTQ 0604¹⁰ rendait la décision 2013 QCCTQ 2441¹¹ dans laquelle elle remplaçait la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à Gosal Express inc. par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », lui imposait des conditions et retirait à Dalshar Singh Gosal la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[10] Le 27 août 2014, à la suite du non-respect des conditions imposées la Commission rendait la décision 2014 QCCTQ 2164¹² dans laquelle elle remplaçait la cote de sécurité « conditionnel » de Gosal Express inc. par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquait à Dalshar Singh Gosal, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Preuve de la DAJS

[11] La Commission est saisie de la présente affaire puisque, selon l'Avis, Dalshar Singh Gosal, le frère de Gurvir Singh Gosal, est une personne liée à 9153 et à Tejman en tant qu'administrateur de fait.

[12] Des mises à jour du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9153¹³ et de Tejman¹⁴, en date du 26 avril 2016, sont déposées lors de l'audience.

⁷ *Gosal Express inc.* (4 juin 2013) n° 2013 QCCTQ 1497 (Commission des transports du Québec)

⁸ Préc., note 6

⁹ *Gosal Express inc.* (4 juin 2013) n° 2013 QCCTQ 1491 (Commission des transports du Québec)

¹⁰ Préc., note 6

¹¹ *Gosal Express inc. et al.* (24 septembre 2013) n° 2013 QCCTQ 2441 (Commission des transports du Québec)

¹² *Gosal Express inc. et al.* (27 août 2014) n° 2014 QCCTQ 2164 (Commission des transports du Québec)

¹³ Pièce CTQ-1

¹⁴ Pièce CTQ-2

[13] Le dossier PEVL de 9153 indique que le nombre de mises hors service est de 0 sur un seuil à ne pas atteindre de 4 mises hors service. Le nombre de points accumulés à la zone « Sécurité des opérations » est de 10 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points, alors que le nombre de points accumulés à la zone « Comportement global de l'exploitant » est de 10 points sur un seuil de 15 points à ne pas atteindre.

[14] Quant à Tejman, aucun événement n'est inscrit à son dossier PEVL.

[15] La Commission entend tout d'abord le témoignage de Gilles Doumi (M. Doumi), inspecteur à la DSCI, qui fait état des éléments contenus aux Rapports qu'il a préparés¹⁵ ainsi que les vérifications administratives qu'il a effectuées.

[16] Ses vérifications lui ont permis de constater que 9153 a été immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (REQ) le 15 mars 2005 et que, selon l'état de renseignements du REQ, Gurvir Singh Gosal en est l'actionnaire et l'administrateur unique.

[17] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 12 octobre 2005 et sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant - non audité » n'a jamais fait l'objet d'une modification.

[18] Au moment de ses vérifications, 9153 était propriétaire de deux véhicules soit un tracteur dont l'immatriculation était active et une semi-remorque dont le statut était remisé selon le fichier des immatriculations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[19] M. Doumi indique que selon les dossiers de la Commission l'adresse d'affaires inscrite pour 9153 entre le 12 octobre 2012 et le 6 février 2013 était le 7, rue de l'Artiste à Kirkland, soit la même adresse que celle de Dalshar Singh Gosal. L'adresse inscrite pour 9153 depuis le 3 mai 2016 est le 745, rue de Liège Ouest à Montréal¹⁶.

[20] Selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, l'adresse de 9153 est toutefois le 2880, rue Remembrance, #34074 à Lachine depuis le 24 mai 2011. L'adresse

¹⁵ Pièces CTQ-3 et CTQ-4

¹⁶ Pièce CTQ-5

antérieure inscrite était le 475, 32^e Avenue, appartement 202 à Lachine pour la période du 30 mars 2009 au 24 mai 2011.

[21] Les vérifications effectuées par M. Doumi lui ont permis de constater que l'adresse du 475, 32^e Avenue, appartement 202 a également été utilisée comme adresse de domicile de Dalshar Singh Gosal, tel qu'indiqué dans l'état de renseignements du REQ pour Gosal Express inc. joint à son rapport concernant 9153¹⁷.

[22] M. Doumi s'est rendu au 2880, rue Remembrance, # 34074 à Lachine et a constaté que cette adresse correspond à une case postale située dans une pharmacie.

[23] M. Doumi indique que la DSCI a reçu un appel en septembre 2014 de Contrôle Routier Québec à l'effet que Dalshar Singh Gosal avait été intercepté avec un tracteur immatriculé au nom de 9153 ainsi qu'une remorque appartenant à Gosal Express inc. alors que cette entreprise et Dalshar Singh Gosal s'étaient vus appliquer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la Commission. Considérant l'existence possible de liens entre les deux entreprises, la DSCI a procédé à l'ouverture d'un dossier de vérification du comportement.

[24] M. Doumi mentionne que l'historique du véhicule de 9153 portant le numéro de série 1XKADB9X96J980632¹⁸ au fichier des immatriculations de la SAAQ fait état que ce véhicule a été loué à long terme à Gosal Express inc. du 5 octobre 2005 au 3 décembre 2012, alors que le locateur était 9153.

[25] Il indique par ailleurs qu'un véhicule portant le numéro de série 2FUYDSEB9TA675537¹⁹ a été loué à long terme par 9153 du 11 avril 2013 au 7 janvier 2015, alors que le locateur était Amrawar Transport inc., une société appartenant à la femme de Dalshar Singh Gosal, et que ce véhicule a été transféré le 7 janvier 2015 à Gosal Motorfreight inc., une autre société appartenant à la femme de Dalshar Singh Gosal.

[26] Le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Dalshar Singh Gosal²⁰ démontre par ailleurs que plusieurs des infractions qui y sont

¹⁷ Pièce CTQ-3, annexe B

¹⁸ Pièce CTQ-3, annexe B

¹⁹ Pièce CTQ-3, annexe B

²⁰ Pièce CTQ-3, annexe B

inscrites ont été commises alors qu'il utilisait un véhicule dont le numéro d'identification du transporteur correspond à celui de 9153.

[27] Par ailleurs, selon le dossier de la Commission²¹, le numéro de téléphone inscrit pour 9153 pour la période du 12 octobre 2012 au 3 mai 2016 est le même que celui inscrit au dossier de la Commission pour Gosal Express inc. pour la période du 12 octobre 2012 au 5 février 2014.

[28] Quant à Tejman, cette entreprise a été constituée le 1^{er} janvier 2012 et est immatriculée au REQ depuis le 25 juillet 2012. Selon l'état de renseignements du REQ²², Gurvir Singh Gosal en est le seul actionnaire et administrateur.

[29] Tejman est inscrite au Registre depuis le 30 mars 2015 et une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant - non audité » lui a été attribuée et celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification.

[30] Selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, Tejman ne possède aucun véhicule lourd.

[31] M. Doumi mentionne par ailleurs qu'il y a des liens apparents entre les adresses utilisées par cette entreprise et celles utilisées par le passé par Dalshar Singh Gosal et Gosal Express inc.

[32] Ainsi, selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, l'adresse de Tejman est le 10525, chemin de la Côte-de-Liesse, # 101 à Dorval depuis le 26 juillet 2012. Cette adresse a déjà été l'adresse de Gosal Express inc. au dossier de la Commission pour la période du 12 octobre 2012 au 4 décembre 2013²³. Selon les vérifications effectuées par M. Doumi sur les lieux, cette adresse est inexistante.

²¹ Pièce CTQ-5

²² Pièce CTQ-4, annexe B

²³ Pièce CTQ-5

Preuve des personnes visées

[33] La Commission entend le témoignage de Gurvir Singh Gosal. Il mentionne qu'il effectue du transport longue distance aux États-Unis. 9153 possède un seul camion et une remorque. Elle transporte pour deux ou trois sociétés dont majoritairement pour Guru Transport et trouve également des voyages sur Internet.

[34] Gurvir Singh Gosal mentionne qu'il n'a pas de résidence considérant qu'il est toujours sur la route et qu'il ne vient à Montréal qu'une journée par semaine. Il dort dans son camion. Il donne l'adresse d'une case postale, soit le 2880, rue Remembrance, # 34074. Il reçoit toute sa correspondance à cette adresse. Son comptable conserve quant à lui tous les documents concernant son entreprise.

[35] Il avait besoin d'une adresse de domicile, c'est pourquoi il a donné l'adresse de son frère Dalshar Singh Gosal d'octobre 2012 à février 2013.

[36] Il a vécu avec son frère lorsqu'il est arrivé au Canada en 1995 puisque son frère le parrainait. Ils vivaient alors au 475, 32^e Avenue à Lachine, appartement 202. Il est par la suite déménagé en 2005 à l'appartement 301 de la même adresse.

[37] Considérant qu'il a un numéro de téléphone américain et qu'il ne reçoit pas tous les appels, il a donné le numéro de téléphone de son frère qui prenait les messages et communiquait avec lui. Il donne maintenant le numéro de téléphone et l'adresse de son comptable puisque c'est ce dernier à présent qui s'occupe de ses papiers.

[38] Il indique que lui et son frère ont chacun leur propre entreprise.

[39] Gurvir Singh Gosal s'occupe lui-même des dossiers de son véhicule et de son dossier de conducteur. Il les conserve dans son véhicule. Il signe lui-même les chèques de son entreprise.

[40] Il mentionne avoir récemment fait l'objet d'une vérification par Contrôle routier Québec. Une vérification des fiches journalières et des documents concernant les réparations et l'entretien de son véhicule a été effectuée et tout était, selon lui, conforme à 99 %.

[41] Il mentionne avoir conduit pour Gosal Express inc. de 1999 à 2005 et que 9153 a fait l'achat en 2005 d'un camion neuf de marque Kenworth. Ce véhicule a toutefois été immatriculé au nom de Gosal Express inc.

[42] À partir de ce moment, Gurvir Singh Gosal indique qu'il a toujours travaillé pour 9153 et utilisé le camion de cette entreprise bien que le véhicule soit immatriculé au nom de Gosal Express inc. Il n'a jamais réutilisé les camions de Gosal Express inc., mais a toutefois utilisé pour deux ou trois voyages une remorque appartenant à Gosal Express inc. puisque sa remorque avait subi un accident.

[43] Il indique qu'il lui est également arrivé à l'occasion après 2005 de transporter des chargements provenant de Gosal Express inc., mais a cessé en 2012.

[44] Il indique qu'un camion de marque Freightliner dont le numéro de plaque était L591654 appartenant à une entreprise de son frère a été immatriculé au nom de 9153 de 2013 à 2014.

[45] Durant cette période lui et son frère effectuaient chacun leur propre transport. Dalshar Singh Gosal agissait comme propriétaire et exploitant. Ce dernier s'occupait de tout concernant son véhicule, soit l'entretien et la vérification annuelle, les vérifications avant départ et les heures de conduite. Il avait ses propres clients. Aucun contrat n'a été signé entre lui et 9153. Gurvir Singh Gosal ne s'occupait de rien qui avait trait à ce véhicule.

[46] Gurvir Singh Gosal indique qu'il a demandé à son frère d'enlever l'immatriculation de son camion lorsqu'il a vu le nombre de points perdus dans le dossier PEVL de 9153 en raison des infractions commises par ce dernier. Cela n'a toutefois été fait que deux ou trois mois plus tard, soit le 7 janvier 2015.

[47] Il indique que Dalshar Singh Gosal est son frère, mais qu'ils ne sont pas particulièrement proches. Il ne savait pas qu'il avait des problèmes avec la Commission et qu'il avait une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[48] Quant à Tejman, Gurvir Singh Gosal indique que cette entreprise n'a pas d'activité et qu'elle a été fondée en 2015, car il voulait accroître ses activités et séparer le transport local et le transport longue distance.

[49] Il mentionne qu'il ne comprend pas pourquoi l'adresse du 10525, chemin de la Côte-de-Liesse, # 101 à Dorval, qui est l'adresse de l'entreprise de son frère, est inscrite comme adresse pour Tejman. Il mentionne toutefois que c'est le répartiteur de Gosal Express inc. qui a complété la demande pour lui et qu'il a probablement commis une erreur.

[50] Gurvir Singh Gosal est questionné par l'avocate de la DAJS concernant une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner huit véhicules lourds impliquant Gosal Express inc. et 9153, demande qui a été rejetée par la Commission par la décision 2013 QCCTQ 1491²⁴ rendue le 4 juin 2013. Il explique qu'il voulait faire un marché avec son frère, mais que ce dernier voulait plus d'argent. Il précise qu'il n'avait toutefois pas l'intention d'acheter huit véhicules lourds.

[51] La Commission entend également Shaikh Adnan Sehti (M. Sehti). Il explique qu'il agit comme comptable pour 9153 depuis 2012 et qu'il agissait auparavant comme commis comptable pour cette entreprise.

[52] M. Sehti indique que la plupart de ses clients travaillent dans le milieu du transport. Il mentionne avoir travaillé pour Dalshar Sing Gosal entre 2007 et 2011, mais qu'il n'est plus son comptable depuis.

[53] Il mentionne que Gurvir Singh Gosal est la plupart du temps sur la route et qu'il n'a plus de domicile fixe depuis 2008. Il dort dans son camion.

[54] Il mentionne avoir accepté de recevoir la correspondance de 9153 à son bureau situé au 754, rue de Liège Ouest à Montréal et accepté que Gurvir Singh Gosal donne son numéro de téléphone pour qu'il prenne les messages et fasse les suivis.

[55] Il explique qu'il s'occupe de toute la documentation considérant que Gurvir Singh Gosal est incapable de lire le français et l'anglais. Il est donc là pour l'assister. Il indique que Gurvir Singh Gosal n'a pas procédé à la mise à jour de ses adresses à tous les organismes et ministères ce qui explique que l'on retrouve plusieurs adresses différentes concernant 9153.

²⁴ Préc., note 9

[56] M. Sehti mentionne par ailleurs que 9153 a toujours été propriétaire que d'un seul camion depuis qu'il fait la comptabilité de cette entreprise et que le second était uniquement immatriculé au nom de 9153. Il indique qu'aucune facture de réparations, d'essence, de fiches journalière ou de rapport d'inspection ne lui a été soumise concernant ce deuxième camion et que Gurvir Singh Gosal est le seul signataire des chèques de 9153.

[57] La Commission entend également le témoignage de Dalshar Singh Gosal. Il indique que son frère Gurvir a utilisé les immatriculations de Gosal Express inc. et que lui a utilisé les immatriculations de 9153.

[58] Il indique qu'il n'a pas de procuration pour représenter son frère et pour gérer son entreprise. Il n'effectue aucune administration au niveau des entreprises de son frère et n'a jamais signé aucun chèque pour ces entreprises.

[59] Il ajoute que son frère a utilisé son numéro de téléphone par le passé, mais qu'il ne gère pas pour autant la société de son frère. Il ajoute qu'il n'a jamais été partenaire avec son frère dans une entreprise et qu'il ne conserve pas de documents pour son frère.

[60] Il mentionne par ailleurs que le camion d'Amrawar Transport inc., une société appartenant à sa femme, a été inscrit dans 9153 pendant une certaine période, mais qu'il desservait alors ses propres clients et décidait où il allait et conservait tout l'argent qu'il faisait. Il ne versait aucune somme d'argent à son frère. Il ne faisait qu'utiliser les immatriculations de 9153.

[61] Durant cette période Dalshar Singh Gosal était responsable de la vérification avant départ, de l'entretien mécanique et de la vérification annuelle du véhicule. Il payait les infractions qu'il recevait. La comptabilité était faite par Harvinder Singh, le comptable d'Amrawar Transport inc. Tous les revenus allaient à Amrawar Transport inc.

[62] Il ajoute que lorsque son frère a acheté son camion en 2005, il a fait la même chose et l'a immatriculé au nom de Gosal Express inc. Son frère ne faisait qu'utiliser son permis et était responsable de tout ce qui concernait son véhicule.

[63] Dalshar Singh Gosal mentionne qu'il ne conduit pas de véhicules lourds présentement puisque le véhicule de Gosal Motorfreight inc. éprouve des problèmes de moteur et qu'il n'a pas d'argent pour le réparer.

[64] Pour ce qui est d'Amrawar Transport inc. elle ne possède qu'un seul camion qui n'est pas immatriculé et une remorque qui requiert beaucoup de réparations.

[65] Quant au fait qu'il a été intercepté en septembre 2014 avec une remorque de Gosal Express inc., il explique qu'il ne savait pas que Gosal Express inc. s'était vue appliquer par la Commission une cote de sécurité « insatisfaisant ». Il mentionne qu'il n'a jamais réutilisé par la suite les véhicules de Gosal Express inc.

[66] Il mentionne avoir utilisé 9153 puisque Amrawar Transport inc. n'avait pas de permis à cette époque. Il s'informe également à la Commission à savoir quand il pourra exploiter à nouveau Gosal Express inc.

LE DROIT

[67] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[68] L'article 2 de la *Loi* indique ce qui suit :

« 2. Pour l'application de la présente loi :

1° sont des propriétaires de véhicules lourds les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

[...] »

[69] Ainsi, l'article 2 du *Code de la sécurité routière*²⁵ (le *Code*) prévoit que les dispositions de ce code s'appliquent notamment à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

²⁵ RLRQ, chapitre C-24.2

[70] L'article 12 de la *Loi* prévoit également ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[71] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code* ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[72] De plus, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit notamment que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », si :

« [...] »

un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « insatisfaisant » ;

[...] »

[73] Par ailleurs, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime

l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[74] La Commission inscrit alors au Registre, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[75] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[76] L'article 32.1 de la *Loi* prévoit que la Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi*.

[77] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[78] Le présent dossier a été transmis à la Commission notamment afin de déterminer si Dalshar Singh Gosal, qui s'est vu appliquer par la Commission une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164²⁶, est une personne liée à 9153 et Tejman en tant qu'administrateur *de facto* et s'il a une influence déterminante sur ces entreprises.

[79] L'administrateur *de facto* peut se définir de la façon suivante²⁷ :

« L'administrateur *de facto* agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur *de facto*, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de

²⁶ Préc., note 12

²⁷ *Hébert c. Québec (Sous-Ministre du Revenu)*, [1993] R.D.F.Q.18 (C.Q.)

l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu. »

[80] Afin de déterminer si Dalshar Singh Gosal a agi comme administrateur *de facto*, la Commission se doit donc d'analyser les faits qui lui ont été soumis afin d'établir le niveau d'implication de ce dernier au sein de 9153 et de Tejman.

[81] Il ressort clairement des témoignages de Gurvir Singh Gosal et de Dalshar Singh Gosal ainsi que de la preuve documentaire soumise qu'un véhicule lourd appartenant à Amrawar Transport inc., une société appartenant à l'épouse de Dalshar Singh Gosal, a été immatriculé au nom de 9153 à titre de locataire à long terme du 11 avril 2013 au 7 janvier 2015.

[82] Durant cette période, Dalshar Singh Gosal agissait comme s'il était le propriétaire et l'exploitant de ce véhicule. Il s'occupait de tout concernant ce véhicule, soit l'entretien et la vérification annuelle, les vérifications avant départ et les heures de conduite. Il desservait sa propre clientèle et conservait tous les revenus.

[83] Le dossier CVL de Dalshar Singh Gosal²⁸ démontre d'ailleurs que plusieurs des infractions qui y sont inscrites ont été commises alors qu'il utilisait le véhicule immatriculé L591654 dont le numéro d'identification du transporteur correspond à celui de 9153.

[84] Quant à Gurvir Singh Gosal, administrateur de 9153, son témoignage et celui de Dalshar Singh Gosal font tous deux états qu'il ne s'occupait de rien qui avait trait à ce véhicule et se limitait à gérer l'exploitation découlant des activités du véhicule qu'il avait acquis en 2005.

[85] Le témoignage du comptable de 9153, M. Sehti, est également au même effet et confirme qu'aucune facture de réparations, d'essence, de fiches journalière ou de rapports d'inspection ne lui a été soumise concernant ce véhicule.

[86] Or, l'immatriculation et la mise en circulation d'un véhicule lourd par une entreprise à titre de locataire à long terme impliquent des obligations notamment au

²⁸ Pièce CTQ-3

niveau de l'entretien du véhicule, des heures de conduite et de repos, de la vérification avant départ et de la gestion de la sécurité routière.

[87] Ainsi, en immatriculant un véhicule lourd au nom de son entreprise à titre de locataire à long terme, Gurvir Singh Gosal, en tant qu'administrateur de 9153, se devait d'en assumer la responsabilité et les obligations qui en découlaient, et ce, tant au niveau de l'administration, de l'entretien du véhicule lourd que de la gestion de la sécurité routière comme il le faisait pour son autre véhicule lourd, ce qu'il n'a pas fait.

[88] Il a plutôt abandonné ses responsabilités à cet égard et a permis à Dalshar Singh Gosal de les assumer à sa place, permettant ainsi à ce dernier d'avoir une influence déterminante sur une partie des activités de 9153.

[89] La Commission note par ailleurs que l'immatriculation par 9153 à titre de locataire à long terme, le 11 avril 2013, du véhicule appartenant à Amrawar Transport inc. a été effectuée moins d'un mois après la décision 2013 QCCTQ 0604²⁹ rendue le 12 mars 2013 qui appliquait la cote de sécurité « insatisfaisant » à Gosal Express inc. et à son administrateur, Dalshar Singh Gosal.

[90] Il est donc clair aux yeux de la Commission que Dalshar Singh Gosal s'est servi de 9153 pour passer outre à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds qui lui a été imposée.

[91] Le fait que Gurvir Singh Gosal n'était pas, comme il le prétend, au courant de cette interdiction ne change rien à la situation puisqu'il a permis à Dalshar Singh Gosal d'utiliser son entreprise et n'a fait aucun suivi ni les vérifications qui s'imposaient.

[92] Par ailleurs, considérant les liens familiaux qui lient Dalshar Singh Gosal et Gurvir Singh Gosal, et la demande d'autorisation de céder déposée par Gosal Express inc. en 2013 concernant le transfert de huit véhicules lourds appartenant à Gosal Express inc. en faveur de 9153, la Commission accorde peu de crédibilité à Gurvir Singh Gosal lorsqu'il prétend qu'il n'était pas au courant de la situation de son frère et du fait qu'il ne pouvait pas mettre en circulation des véhicules lourds.

²⁹ Préc., note 6

[93] La preuve soumise est plutôt à l'effet que les deux frères s'accommodent l'un l'autre selon leur besoin. Ainsi, 9153 a utilisé à maintes occasions des adresses et des numéros de téléphone ayant un lien avec Dalshar Singh Gosal ou son entreprise Gosal Express inc. De plus, il a immatriculé un véhicule lourd qui lui appartenait du 5 octobre 2005 au 3 décembre 2012 au nom de Gosal Express inc. à titre de locataire à long terme, alors qu'il aurait pu le faire au nom de 9153 qui était inscrite au Registre depuis le 12 octobre 2005.

[94] Il ressort de plus du témoignage de Dalshar Singh Gosal que, du 5 octobre 2005 au 3 décembre 2012, Gurvir Singh Gosal ne faisait qu'utiliser les immatriculations de Gosal Express inc. et était responsable de tout ce qui concernait le véhicule appartenant à 9153 qu'il avait immatriculé au nom de Gosal Express inc. à titre de locataire à long terme.

[95] Gurvir Singh Gosal a donc, durant cette période, assumé à la place de Gosal Express inc. les responsabilités qui incombait à cette dernière en tant que locataire à long terme d'un véhicule lourd en vertu de la *Loi* et ainsi géré une partie des activités de Gosal Express inc.

[96] Par ailleurs, la décision 2013 QCCTQ 1491³⁰ concernant la demande d'autorisation de céder confirme les liens étroits entre 9153, Dalshar Singh Gosal et son entreprise. Ainsi cette décision fait état de ce qui suit :

« [...]

[10] Pour expliquer la cession des véhicules en faveur de 9153-2937 Québec inc., il allègue que Gosal Express inc. aurait une dette d'environ 45 000\$ envers 9153-2937 Québec inc. Aucun document n'est cependant produit à cet effet. Ce n'est qu'après une suspension de l'audience de plus de vingt minutes qu'il est en mesure d'expliquer que ce montant de 45 000\$ représenterait un pourcentage des sommes perçues par Gosal Express inc. pour des mouvements de transport qu'elle a effectués à titre de sous-traitant pour 9153-2937 Québec inc. ; Gosal Express aurait perçu la totalité du coût des mouvements de transport sans faire remise à 9153-2937 Québec inc. de sa part.

[...]

³⁰ Préc., note 9

[12] Il souhaite exploiter à nouveau des véhicules lourds. Il mentionne que c'est pour cette raison qu'il demande la révision de la décision 2013 QCCTQ 0604. Il entend travailler comme sous-traitant pour 9153-2937 Québec inc, soit l'entreprise qui souhaite acquérir les huit véhicules lourds visés par la présente demande. »

[97] Considérant la preuve soumise, la Commission est d'avis que Dalshar Singh Gosal a une influence déterminante sur 9153 et le considère comme un administrateur *de facto* puisque bien qu'il ne soit pas un administrateur en droit de 9153 il l'est de fait puisqu'il a dirigé et administré une partie des activités de 9153 de par les gestes qu'il a posés concernant le véhicule portant le numéro de série 2FUYDSEB9TA675537 immatriculé au nom de 9153 à titre de locataire à long terme entre le 11 avril 2013 et le 7 janvier 2015.

[98] Il est clair aux yeux de la Commission que Dalshar Singh Gosal a, en raison de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été appliquée en 2013 et 2014, agit comme administrateur *de facto* dans l'ombre de Gurvir Singh Gosal, administrateur de 9153, et ne voulait pas apparaître comme étant un des gestionnaires de 9153.

[99] Cette situation et les liens très étroits qui existent entre Dalshar Singh Gosal, Gurvir Singh Gosal et 9153 quant à la gestion de leurs activités de transport et le fait qu'ils aient administré tous les deux au fil du temps une partie de l'entreprise de l'autre amènent la Commission à intervenir eu égard aux présents dossiers, et ce, bien que le véhicule concerné ait été transféré dans l'entreprise Gosal Motorfreight inc. depuis le 7 janvier 2015.

[100] En effet, la Commission est d'avis que ce qui a fait cesser ce stratagème est l'interception par les contrôleurs routiers de Dalshar Singh Gosal en septembre 2014 au volant d'un véhicule immatriculé au nom de 9153 à titre de locataire à long terme et que sans cette interception cette situation aurait perduré.

[101] La Commission ne peut cautionner une telle façon de faire qui a pour but de contourner la *Loi* et les mesures administratives qu'elle a imposées. La Commission doit s'assurer que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

[102] Considérant que Dalshar Singh Gosal s'est vu appliquer par la Commission une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164³¹ et ainsi vu interdire de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, la Commission va appliquer dans pareil cas le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui prévoit notamment que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[103] Ainsi, la Commission est d'avis que la cote de sécurité de 9153 doit être remplacée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » puisque Dalshar Singh Gosal, son dirigeant *de facto*, a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[104] Cette cote sera également appliquée à Gurvir Singh Gosal qui, à titre d'actionnaire et d'administrateur unique de 9153 et Tejman, a une influence déterminante et a permis à Dalshar Singh Gosal de gérer et d'administrer 9153 et de l'utiliser pour passer outre à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds qui a été imposée à ce dernier.

[105] Considérant l'application d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Gurvir Singh Gosal, la Commission appliquera également à Tejman une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[106] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de 9153 et de Tejman portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[107] Elle va appliquer la même cote à Gurvir Singh Gosal à titre d'administrateur.

[108] De plus, elle va confirmer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Dalshar Singh Gosal.

³¹ Préc., note 12

[109] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

MODIFIE la cote de sécurité de Tejman Transport inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Tejman Transport inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

MODIFIE la cote de sécurité de 9153-2937 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9153-2937 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Gurvir Singh Gosal, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Gurvir Singh Gosal de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

CONFIRME que Dalshar Singh Gosal a une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

CONFIRME que Dalshar Singh Gosal ne peut mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat
de la Commission des transports du Québec

M^e Marie-Hélène Lamoureux, avocate de 9153-2937 Québec inc., de Tejman Transport inc. et de
Gurvir Singh Gosal

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278